



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2018 - XXXXX

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2018

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R212-1 à R212-2 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°SE 2017-000167 du 24 juillet 2017 du préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté n°SE 2017-000137 du 22 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

VU l'arrêté n°SE 2018-000104 du 17 avril 2018 du préfet des Yvelines, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT qu’au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d’étéage des cours d’eau tributaires, et eu égard à l’objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce complexe aquifère et ses rivières exutoires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d’irrigation 2018,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l’eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l’alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 03 au 24 mai 2018 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l’article 7 de la charte de l’environnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l’arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l’eau et des prélèvements effectués à des fins d’irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d’eau tributaires pour l’année 2018.

Article 2 : Aire d’application des mesures de restriction de prélèvement pour l’irrigation

La liste des communes yvelinoises relevant de la gestion concertée de la nappe de Beauce, incluses dans la zone d’alerte dite « Beauce centrale » et concernées par l’application du présent arrêté, figure en ANNEXE 1.

Article 3 : Définition du réseau de suivi de l’état des ressources en eau

Des mesures complémentaires aux dispositions de l’article n°1 du règlement du SAGE « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » de limitation provisoire des usages de l’eau sont susceptibles d’être mises en œuvre en cours de campagne, au vu des débits des cours d’eau exutoires.

Le réseau des stations hydrométriques de référence pour la zone d’alerte Beauce centrale est décrit dans l’ANNEXE 2 – tableau 1.

Article 4 : Définition de l’état d’alerte et de crise

✓ État d’alerte

L’état d’alerte est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **deux** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d’alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

✓ État de crise

L’état de crise est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d’alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

L'atteinte des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, conduisant le préfet de département à déclencher par arrêté un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la région Centre - Val de Loire.

Article 5 : Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

✓ Fin de l'état d'alerte

La fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour **au moins quatre** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

✓ Fin de l'état de crise

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) **pour au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

La remontée des débits au-dessus des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, permettant au préfet de département de lever par arrêté la fin d'un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la Région Centre - Val de Loire.

La fin de l'état d'alerte ou de crise entraîne la levée graduelle des mesures de restriction complémentaires correspondantes décrites aux articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires à celles fixées par le SAGE « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce centrale aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever à des fins d'irrigation respectant le cadre suivant :

	État d'alerte	État de crise
Mesures applicables	Prélèvements interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives	Prélèvements interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abri, notamment de plantes aromatiques, la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 6 après constat d'alerte ou de crise pourra faire l'objet d'un découpage en périodes adaptées d'interdiction de prélèvement d'une durée égale à 12 heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 8 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Si la situation hydrologique le nécessite, le préfet peut arrêter des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en application de l'arrêté n° SE 2017-000167 du 24 juillet 2017 du préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

Les mesures complémentaires susceptibles d'être prescrites au titre des articles 6 et 7 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2018, sauf si ces mesures sont levées avant cette date par arrêté départemental.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie.

Article 12 : Exécution

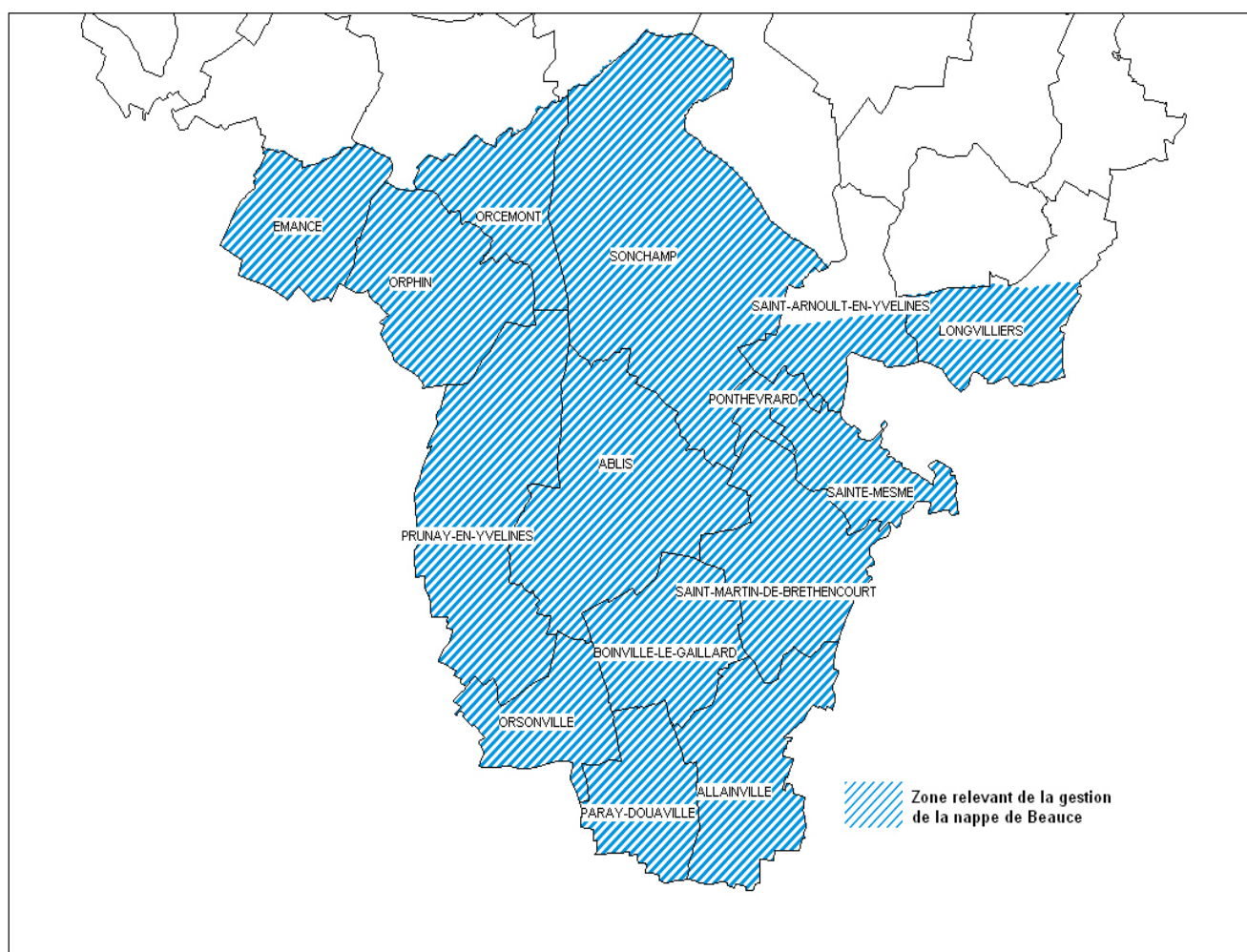
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
78003	ABLIS		Beauce centrale
78009	ALLAINVILLE		Beauce centrale
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale
78209	EMANCE		Beauce centrale
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78464	ORCEMONT		Beauce centrale
78470	ORPHIN		Beauce centrale
78472	ORSONVILLE		Beauce centrale
78478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale
78499	PONTHEVRARD		Beauce centrale
78506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		Beauce centrale
78569	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78601	SONCHAMP		Beauce centrale



ANNEXE 2: RÉFÉRENCES DES POINTS DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

TABLEAU 1 : RÉSEAU DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Code hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre - Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre - Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre - Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre - Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre - Val de Loire

TABLEAU 2 : DÉFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en l/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers de ces cours d'eau sont mis à disposition par la DREAL Centre - Val de Loire sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>